

**LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
AU CARREFOUR DES SYSTÈMES JURIDIQUES**

Abdelkhaleq BERRAMDANE

*Professeur à l'Université de Tours
Responsable du master Juriste européen (Tours, Łódź)
Directeur-adjoint du GERCIE (EA 2110)*

Que serait devenu l'ordre juridique de l'Union européenne avec l'institution d'un simple « tribunal arbitral », tel prévu au départ par Jean Monnet¹ ? A coup sûr un ensemble proche du droit international, avec une cohérence limitée, qui aurait pu s'effiloche au gré des crises de « souveraineté » qui ont jalonné la construction européenne. L'idée d'un tribunal arbitral fut vite abandonnée. Et c'est heureux ! De l'imagination croisée des membres du « Comité juridique » au sein de la conférence qui a élaboré le traité de Paris, naquit la « Cour, comme juge interne de la Communauté »². Les rédacteurs du traité CECA voulaient faire de la Cour, d'abord et avant tout - mis à part quelques aménagements - une juridiction administrative, à l'image du Conseil d'Etat³, assurant l'application correcte du droit par l'organe exécutif. Et, en 1957, les auteurs des traités de Rome ne semblaient pas vraiment avoir une idée claire de la mission que la Cour serait amenée à assumer⁴. Ils ne pensaient sûrement pas qu'elle serait une des institutions les plus actives dans le processus d'intégration. Ils n'envisageaient assurément pas que, contrairement à une Cour internationale, la Cour de justice, « assurer[ait] le respect d'un ordre juridique particulier et contribuer[ait] à son développement, en vue d'atteindre les objectifs énoncés (...) du traité CEE et de réaliser entre les Etats membres une Union européenne »⁵. Ils ne songeaient certainement pas que « l'aménagement institutionnel communautaire [ferait] de la juridiction autre chose qu'une "puissance nulle" et de la Cour un peu plus que cet "être inanimé" dont la bouche ne

¹ J. Monnet, *Mémoires*, Paris, Fayard, 1976, p. 377.

² M. Lagrange, « La Cour de justice des Communautés européennes. Du plan Schuman à l'Union européenne », in *Mélanges F. Dehousse. La construction européenne*, vol. II, Paris, F. Nathan, Editions Labor, 1979, p. 128.

³ *Ibid.*, p. 129.

⁴ P. Pescatore, « Les travaux du groupe juridique dans la négociation des traités de Rome », *Studia diplomatica* 1981, pp. 159-178 ; P. Magnette, *Le régime politique de l'Union européenne*, Paris, Presses de Sciences po, 2003, p. 176.

⁵ CJCE, 14 décembre 1991, avis 1/91, *EEE, Rec.* p. I-6079, pt. 49.

devait prononcer que les paroles de la loi»⁶. *A fortiori*, ils n'imaginaient évidemment pas que, placée à la croisée des chemins juridiques, lieu de rencontre entre plusieurs systèmes juridiques, la Cour serait la clé de voûte de l'ensemble de l'édifice.

La Cour est en effet au carrefour de systèmes juridiques. Le carrefour n'est pas forcément un concept juridique, mais une figure de rhétorique, désignant tout à la fois, le lieu de rencontre de plusieurs voies, en l'occurrence de plusieurs systèmes juridiques, évoquant ainsi la circulation, la fluidité, l'interaction, l'interconnexion entre espaces normatifs, et la configuration où l'on doit choisir entre ces différentes voies, ce qui implique la régulation de ces différents systèmes juridiques. Que faut-il entendre par système juridique, notion ô combien ambiguë et sujette à controverses doctrinales ! L'on sait selon H. Kelsen que l'ordre juridique est « un édifice à plusieurs étages superposés, une pyramide ou hiérarchie formée (pour ainsi dire) d'un certain nombre d'étages ou couches de normes juridiques »⁷. Or, au-delà des normes, il y a évidemment leur environnement : la norme ne vit pas désincarnée de la réalité, suspendue entre ciel et terre, c'est pourquoi l'on devrait parler plutôt de système juridique, car en effet « *l'ordre juridique ne saurait être conçu comme entité entièrement autonome, régie par des lois spécifiques et vivant en état d'autorégulation : tout baigne dans un certain environnement avec lequel il entretient des relations réciproques d'échanges ; et ces relations contribuent à le faire bouger, à l'animer, à le dynamiser* »⁸. Nous ne sommes pas vraiment en présence d'un système moniste mais d'une pluralité de systèmes juridiques, c'est-à-dire, en reprenant la formule de Jean Carbonnier, « *au même moment, dans le même espace social, peuvent coexister plusieurs systèmes juridiques, le système étatique certes, mais d'autres avec lui, indépendamment de lui, éventuellement ses rivaux* »⁹. Tel est le cas dans le cadre de l'Union et de ses Etats. En présence de ce polycentrisme juridique, formé d'ensembles juridiques ouverts, la Cour a un rôle fondamental dans la régulation des systèmes juridiques qui se croisent au sein de l'Union.

En effet, dans sa vocation intégrationniste tournée vers l'intérieur de l'Union, la Cour s'est trouvée très vite en contact avec plusieurs ordres juridiques nationaux. Il faut souligner que le pluralisme est *inhérent* à la construction européenne. Certes, l'histoire atteste de la bigarrure des ordres juridiques par le passé, que ce soit par exemple dans l'empire romain ou au Moyen Age, avant la Révolution, il est vrai, avec son culte sacré de la loi, gravée dans le marbre d'un code napoléonien à vocation universelle, ne cherche à imposer le monisme étatique. Certes également, « le pluralisme est (...) inhérent au droit (...). Là où il y a droit, il y a *alietas*, donc pluralisme »¹⁰. Pourtant, ici plus qu'ailleurs, dans cette construction d'ensemble, règne le pluralisme juridique : pluralisme lié au nombre des Etats membres, pluralisme au sein même de chaque Etat membre, pluralisme en raison de la

⁶ J. Boulouis, « A propos de la fonction normative de la jurisprudence. Remarques sur l'œuvre jurisprudentielle de la CJCE », in *Mélanges Marcel Waline*, Paris, LGDJ, 1974, p. 151.

⁷ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 299.

⁸ J. Chevallier, « L'ordre juridique », in *Le droit au procès*, CURAPP, Paris, PUF, 1983, p. 19.

⁹ J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1978, p. 208.

¹⁰ B. Reber et R. Sève, « Avant propos », in « Le pluralisme », *Archives de philosophie du droit* 2006, p. 5.

composition même de la Cour, de juges venant d'horizons divers et de traditions juridiques différentes. Qui plus est, cette rencontre entre univers juridiques nationaux différents n'a fait que s'amplifier avec l'approfondissement continu de la construction européenne, un édifice formé par agrégation de compétences couvrant des domaines juridiques de plus en plus nombreux et variés. Sans le vouloir vraiment, la Cour est ainsi, dès le début de la construction européenne, en présence d'une pluralité d'ordres juridiques au sein de l'Union, qu'il fallait évidemment organiser, articuler, ajuster, harmoniser, hiérarchiser, intégrer, faisant ainsi de la Cour la cheville ouvrière de cette mosaïque juridique de l'Union.

Dans sa mission de protection de l'autonomie de l'édifice juridique tournée vers l'extérieur de l'Union, la Cour s'est également trouvée en présence d'une pluralité de systèmes juridiques. Car, l'Union, issue du droit international et acteur international, ne pouvait, ne peut, ignorer les autres systèmes juridiques. En effet, dans ce « village planétaire » (Mac Luhan), avec une intégration de plus en plus poussée des souverainetés, voire de leur dilution de plus en plus affirmée, c'est le règne de la *fragmentation* du droit international (droit économique, financier, pénal, droits de l'homme, droit de la mer, droit des investissements, etc.)¹¹. L'ampleur des *self-contained* régimes va d'ailleurs de pair avec une prolifération de juridictions internationales et notamment de juridictions régionales et spécifiques¹². Or, dans leur grande majorité, ces instances, présentées comme des organes chargés de dire le droit (*jurisdictio*) de manière obligatoire (*impérium*)¹³, constituent une simple modalité de règlement pacifique des différends et sont surtout des juridictions de *coopération internationale*. Il en va autrement pour la CJCE. Sa mission, telle voulue par ses créateurs, était certainement de pacifier les relations européennes. Mais la Cour l'a doublée d'une autre : celle de *réguler l'intégration européenne par rapport aux ensembles juridiques exogènes*. Aujourd'hui, face au multiple, au complexe, la Cour est, véritablement, tout à la fois le lieu de rencontre, de passage, de croisement entre systèmes juridiques différents. Elle est le maître d'œuvre d'un « pluralisme ordonné » selon l'heureuse expression de Mireille Delmas-Marty¹⁴.

Vigie, régulatrice de l'interaction entre ordres juridiques, la Cour l'est assurément, tant sur le plan institutionnel qu'au niveau normatif. Placée à l'intersection de différents systèmes juridiques, la Cour rencontre naturellement d'autres juridictions qui entendent lui disputer sa compétence voire l'exclure, alors même que le droit de l'Union est en cause, comment alors agence-t-elle ses compétences par rapport à celles des autres juridictions nationales et internationales ? Comment également, en présence de normes entrelacées d'ordres juridiques divers (nationaux, régionaux, transnationaux, *lex mercatoria*, etc.), ordonne-t-elle les rapports entre ces différentes normes ?

¹¹ Voir notamment les « conclusions du groupe d'étude de la fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international » adoptées par la Commission du droit international à sa 58^{ème} session in *ACDI* 2006, vol. II. 2.

¹² SFDI, *Colloque de Lille. La juridictionnalisation du droit international*, Paris, Pédone, 2003 ; St. M. Schwebel, « The proliferation of international tribunals : threat or promise ? », in *Liber Amicorum in honour of Lord Slynn of Hadley, Vol. II, Judicial Review in International Perspective*, Duncan Fairgrieve, Ed. Mads Andenas, The Hague-London-Boston, Kluwer Law International, 2000, pp. 3-8

¹³ Voir S. Rials, « Ouverture : l'office du juge », *Droits* 1989, p. 3.

¹⁴ M. Delmas-Marty, *Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006.